5

aux mêmes fins à M. Begon Intendant, qui après avoir fait communiquer ladite Requeste, & sur les réponses & répliques par écrit & verbales, tant dudit Capitaine & du sieur Pascaud fils, dont il étoit accompagné, que du Directeur du Domaine, a rendu son Ordonnance le 4. du même mois de Novembre, portant que par provision ledit sieur Caillaud, conformément à ces offres verbales, feroit sa déclaration sur le Registre tenu à cet effet, de toutes les marchandises contenuës dans les acquits à caution: au moyen de quoy le Dîrecteur du Domaine en certifieroit le déchargement, ce qui a été executé en vertu de l'Article CCCLXXXIV. du Bail de Domergue, qui porte que les Jugemens des Intendans des Isles & du Canada seront executés par provision, nonobstant l'appel au Conseil: sur quoi ledit Me Charles Cordier ayant representé que ladite Ordonnance du sieur Begon étoit absolument contraire à celle des Fermes, & à tout ce qui est prescrit concernant les déclarations & les acquits à caution, en ce qu'il est certain que ledit sieur Caillaud ne pouvoit être reçû à faire sa déclaration après le déchargement de son Navire, & qu'il est d'une très grande consequence de ne la pas laisser subsister, attendu que tous les Négocians & Capitaines s'en serviroient utilement pour obliger les Commis des Colonies de certifier le déchargement des marchandiles contenues aux acquits à caution, sans aucune déclaration, verification ni connoissance de cause, ce qui rendroit les acquits à caution, inutiles, & seroit d'autant plus préjudiciable aux interests du Roy, que ce seroit donner la liberté